

TRAVAILLER MIEUX : LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL REGISTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ...

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et son décret d'application ont conduit à la création des CHSCT, en remplacement des CHS, en y intégrant les conditions de travail.

Cette évolution, qui s'inscrit **dans l'obligation faite aux employeurs publics d'assurer la santé et la sécurité des personnels au travail**, a modifié non seulement la composition, mais surtout le rôle, les compétences et le positionnement de cette instance. Les représentants des personnels y ont vu leur rôle s'accroître.

Une mission : agir pour les personnels

Les CHSCT procèdent à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs d'un établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail portant sur les points suivants :

- l'organisation du travail (charge, rythme, exposition aux facteurs de pénibilité, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique (bruit, température, vibration, aération, poussière) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la durée et les horaires de travail ;
- les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail ;

Ils contribuent à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscitent toute initiative (...) : prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel (...).

Composition

Les CHSCT sont composés d'un président (Recteur ou DASEN), de 7 représentants des personnels (seuls à voter dans cette instance), du médecin de prévention, de l'inspecteur Santé et Sécurité au Travail, des agents de prévention et le cas échéant du conseiller de prévention. Le Secrétaire permanent de cette instance est désigné parmi les représentants des personnels. Pour le CHSCT de Saône-et-Loire, il s'agit de Christophe Lecorney (FSU), dont l'adresse mail est : ssst-sec71@ac-dijon.fr



Liens entre le CHSCT et les établissements

Chaque agent peut consigner les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail dans **le Registre Santé et Sécurité au Travail**. Il convient cependant de signaler **des faits précis** comme une affectation sur deux postes distants de plus de 100 kilomètres, de fortes perturbations des enseignements suite à des travaux dans l'établissement, des commentaires déplacés d'un chef d'établissement etc... Par exemple, il ne suffit pas de signaler un stress dû à de mauvaises conditions de travail, il faut plutôt décrire les faits précis qui ont causé ce stress. Tout signalement sur le Registre Santé et Sécurité au Travail peut dorénavant être effectué en ligne à l'adresse suivante : https://extranet.ac-dijon.fr/ssst/PSST/PSST_000.php. (cf. mode d'emploi ci-après)

Le chef de service prend connaissance de chaque inscription et prend les mesures qui relèvent de sa compétence.

Les CHSCT doivent examiner les inscriptions consignées, en discuter et être informés par l'administration des suites qui ont été données (art 60 du décret 82-453).

La plupart des signalements effectués l'an dernier ont eu des effets positifs : modification d'un complément de service réduisant les trajets à effectuer (30 km), réalisation de travaux en période de vacances, etc...

COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT SUR LE REGISTRE SANTÉ ET SÉCURITÉ ?

